

**ANNEXE 11-101A1****AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101****1. Date :** \_\_\_\_\_**2. Renseignement au sujet de la personne**

Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu): \_\_\_\_\_

N<sup>o</sup> BDNI (s'il y a lieu): \_\_\_\_\_

Dénomination ou nom: \_\_\_\_\_

**INSTRUCTIONS**

*i) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil SEDAR. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil du groupe de fonds d'investissement.*

*ii) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination de l'émetteur. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination du groupe de fonds d'investissement.*

**3. Autorité principale**

L'autorité principale de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

**4. Avis de détermination antérieur déposé**

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi conformément à l'Annexe 11-101A1, indiquer l'autorité principale désignée dans l'avis antérieur :

**5. Motifs de détermination de l'autorité principale**

La personne a déterminé son autorité principale de l'une des manières suivantes :

a) en se basant sur le lieu de son siège, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, d'un courtier ou d'un conseiller de plein exercice, sur le lieu du siège de la société de gestion du fonds d'investissement du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement, ou sur le lieu de son bureau principal, dans le cas d'une personne physique (cocher);

b) en se basant sur (indiquer les motifs):

**6. Changement d'autorité principale**

Dans le cas d'un avis lié à un changement d'autorité principale, indiquer les motifs sur lesquels la personne s'est basée pour changer d'autorité principale.

44837

**A.M., 2005-13****Arrêté numéro V-1.1-2005-13 du ministre des Finances en date du 2 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 25<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 33<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n<sup>o</sup> 1 du 9 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0010 du 7 janvier 2005, le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## **Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q. c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 25<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 33<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

### **PARTIE 1** **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

«autorité autre que l'autorité principale» : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, autre que l'autorité principale, auprès duquel le déposant est inscrit,

est agréé ou a fait l'objet d'un examen, ou auquel il présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen selon le RIC;

«autorité principale» :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouve le bureau principal de la personne physique déposante;

«bureau principal» : le bureau de la société parrainante pour laquelle une personne physique déposante travaille principalement ou compte travailler principalement;

«conseiller de plein exercice» : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne «Conseiller de plein exercice»;

«courtier en épargne collective» : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne «Courtier en épargne collective»;

«courtier en placement» : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne «Courtier en placement»;

«déposant» : toute société déposante ou personne physique déposante;

«déposant inscrit» : toute société inscrite ou personne physique inscrite;

«document RIC» : le document délivré par l'autorité principale, relativement à une demande présentée en vertu du RIC, qui atteste la décision rendue par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du RIC, et fait état des modalités de cette décision;

«législation en valeurs mobilières» : à l'exclusion de tout règlement adopté par ou pour un organisme d'autoréglementation :

a) dans un territoire intéressé autre que le Québec, la loi et les autres textes énumérés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé;

b) au Québec :

i. la loi et les autres textes visés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du Québec ;

ii. la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières ;

iii. la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7-03), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières ;

« personne physique dépositante » : selon le cas :

a) toute personne physique inscrite ;

b) toute personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite ;

c) toute personne physique non inscrite qui présente, ou pour le compte de qui une société parrainante présente, une demande d'agrément ou d'examen à titre d'administrateur, d'associé, de membre de la direction, de chef de la conformité, de directeur de succursale ou de porteur important de la société parrainante ;

« personne physique inscrite » : toute personne physique inscrite dans au moins un territoire pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite ;

« personne physique non inscrite » : toute personne physique, à l'exception d'une personne physique inscrite, qui est :

a) administrateur, associé, membre de la direction, chef de la conformité ou directeur de succursale d'une société parrainante ;

b) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, administrateur, associé, membre de la direction ou porteur important d'une société parrainante ;

« personne physique parrainée » : selon le cas :

a) toute personne physique inscrite qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société dépositante ;

b) toute personne physique qui présente une demande d'inscription en vue d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société dépositante ;

c) toute personne physique non inscrite qui agit pour le compte d'une société dépositante ;

« porteur important » : toute personne physique qui a la propriété véritable, directe ou indirecte, ou le contrôle de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote d'une société dépositante ;

« protocole d'entente du REC » : le protocole d'entente relatif au Régime d'examen concerté daté du 14 octobre 1999, et ses modifications, ainsi que tout texte qui peut le remplacer ;

« RIC » : le Régime d'inscription canadien, mis en œuvre en vertu du protocole d'entente du REC, du présent règlement et de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien adoptée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2005-PDG-0011 du 7 janvier 2005, visant à faciliter l'inscription, l'agrément ou l'examen, dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale, du courtier en placement, du courtier en épargne collective, du conseiller de plein exercice et des personnes physiques qu'ils parrainent ;

« règles relatives à la notification » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant inscrit dans les territoires dans lesquels il est inscrit ou applicables à la personne physique non inscrite dans les territoires dans lesquels elle est agréée ou a fait l'objet d'un examen et en vertu desquelles ils doivent notifier à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les changements et événements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises ;

« règles relatives au dépôt » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant dans les territoires dans lesquels il est inscrit, agréé ou assujéti à l'examen ou dans lesquels il présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen et en vertu desquelles il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les documents et renseignements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises, à l'exclusion des règles relatives au renouvellement de son inscription ;

« règles relatives aux qualités requises » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant inscrit dans les territoires dans lesquels il est inscrit ou applicables à la personne physique non inscrite dans les territoires dans lesquels elle est agréée ou a fait l'objet d'un examen et concernant les qualités que les déposants doivent posséder pour être aptes à être inscrits

ou à être agréés comme personne physique non inscrite, en ce qui concerne notamment la solvabilité, l'intégrité et la compétence, à l'exclusion :

*a)* de toute règle relative au versement de droits en vue de l'inscription ou de l'agrément ;

*b)* de toute règle relative à l'assurance de responsabilité civile prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec qui est applicable au courtier en épargne collective inscrit en vertu de cette législation et aux personnes physiques parrainées qui agissent pour son compte au Québec ;

« société déposante » : toute société inscrite ou personne ou société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite ;

« société inscrite » : toute personne ou société qui est inscrite dans au moins un territoire à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de conseiller de plein exercice ;

« société parrainante » :

*a)* dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller ;

*b)* dans le cas d'une personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite, la société inscrite ou la personne ou la société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite pour le compte de laquelle la personne physique compte exercer l'activité de courtier ou de conseiller ;

*c)* dans le cas d'une personne physique non inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit ;

*d)* dans le cas d'une personne physique non inscrite qui agit pour le compte d'une personne ou d'une société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite, cette personne ou cette société.

## 1.2. Interprétation

1) Pour l'application du présent règlement, le terme « inscription » s'entend également, le cas échéant, du rétablissement de l'inscription ou de la modification de l'inscription.

2) Pour l'application du présent règlement, une catégorie d'inscription dans un territoire correspond à une catégorie d'inscription dans un autre territoire si les deux catégories permettent d'exercer des activités de conseiller ou de courtier sensiblement équivalentes.

## PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

### 2.1. Application du RIC aux sociétés déposantes

1) Toute société déposante peut choisir de se prévaloir du RIC si elle remplit les conditions suivantes :

*a)* elle a un établissement au Canada ;

*b)* selon le cas :

*i.* elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes ;

*ii.* elle présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes ;

*iii.* elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes.

2) Toute société déposante choisit de se prévaloir du RIC en présentant à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1. La société inscrite qui demande l'inscription dans d'autres territoires présente ce formulaire à nouveau à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

3) La société déposante qui a choisi de se prévaloir du RIC s'en prévaut pour chaque demande d'inscription qu'elle présente.

### 2.2. Application du RIC aux personnes physiques déposantes

Toute personne physique déposante présente chaque demande d'inscription, d'agrément ou d'examen en vertu du RIC lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* sa résidence est située au Canada ;

*b)* sa société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC ;

*c)* la personne physique déposante ou sa société parrainante présente une demande à une autorité autre que l'autorité principale dans une catégorie d'inscription, d'agrément ou d'examen correspondant à la catégorie dans laquelle la personne physique déposante a été

inscrite ou agréée ou a fait l'objet d'un examen ou à la catégorie pour laquelle la personne physique déposante ou sa société parrainante présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire de l'autorité principale de la personne physique déposante.

### 2.3. Avis de changement

La société déposante notifie immédiatement à son autorité principale tout changement dans les facteurs qu'elle a pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A2.

## PARTIE 3

### DISPENSES DES RÈGLES LOCALES

#### 3.1. Dispense des règles des autorités autres que l'autorité principale

1) Le déposant qui est inscrit, est agréé, a fait l'objet d'un examen ou présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire intéressé en vertu du RIC, la société déposante qui choisit de se prévaloir du RIC ou la personne physique déposante dont la société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC est dispensé des règles relatives aux qualités requises, règles relatives à la notification et règles relatives au dépôt du territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est une autorité autre que l'autorité principale ;

b) le déposant satisfait aux règles relatives aux qualités requises, règles relatives à la notification et règles relatives au dépôt qui sont applicables dans le territoire de son autorité principale ;

c) la société déposante dont l'autorité principale se trouve au Québec et qui est inscrite ou qui présente une demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective souscrit, pour toute activité nécessitant l'inscription qui est exercée dans le territoire intéressé, une assurance ou un cautionnement qui satisfait aux règles de l'organisme d'autoréglementation dont elle est ou doit être membre.

2) Le déposant inscrit en vertu du RIC est dispensé de toute règle d'un territoire en vertu de laquelle il doit détenir une attestation de son inscription ou avoir reçu un avis écrit de cette inscription avant d'exercer toute activité nécessitant l'inscription, à condition qu'il ait reçu de son autorité principale le document RIC qui atteste son inscription dans une catégorie qui lui permet d'exercer son activité.

#### 3.2. Dispense temporaire – changement d'autorité principale

Le déposant inscrit dont l'autorité principale change est dispensé des règles relatives aux qualités requises applicables dans le territoire de la nouvelle autorité principale pendant une période de six mois à compter de la date d'effet du changement, à condition qu'il continue de satisfaire aux règles correspondantes applicables dans le territoire de son ancienne autorité principale pendant cette période.

#### 3.3. Fin des dispenses

1) Les dispenses prévues au paragraphe 1 de l'article 3.1 et à l'article 3.2 prennent fin lorsque le déposant inscrit ou la personne physique non inscrite cesse d'être admissible au RIC ou que la société inscrite choisit de ne plus se prévaloir du RIC.

2) Le déposant cesse de bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 3.1 dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale qui se retire du RIC relativement à la demande, à moins que celle-ci ne le réintègre.

## PARTIE 4

### DISPOSITION TRANSITOIRE

#### 4.1. Inscription ou agrément de la personne physique déposante au Québec

La personne physique déposante dont l'autorité principale se trouve au Québec n'est pas dispensée des règles relatives au dépôt contenues dans un règlement concernant la Base de données nationale d'inscription ou un règlement sur les renseignements concernant l'inscription à cette base applicable dans un territoire autre que le Québec et équivalent au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2004-06 du 2 décembre 2004 et au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2004-05 du 2 décembre 2004, à moins que des règles similaires ne soient applicables à la personne physique déposante au Québec.

## PARTIE 5

### DISPENSE

#### 5.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

## PARTIE 6

### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

## ANNEXE A

### CONCORDANCE DES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

	Courtier en placement	Courtier en épargne collective	Conseiller de plein exercice
Alberta	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Colombie-Britannique	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Île-du-Prince-Édouard	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Manitoba	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds mutuels	Conseiller financier ou portefeuilleiste
Nouveau-Brunswick	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds communs de placement	Conseiller en placement ou portefeuilleiste
Nouvelle-Écosse	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Ontario	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Québec	Courtier de plein exercice	Cabinet de courtage en épargne collective	Conseiller de plein exercice
Saskatchewan	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Terre-Neuve-et-Labrador	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Territoires du Nord-Ouest	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Nunavut	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Yukon	Broker	Broker	Broker

## ANNEXE 31-101A1

### CHOIX DE SE PRÉVALOIR DU RIC ET DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

#### Instructions d'ordre général

**1.** La société déposante utilise le formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale son choix de se prévaloir du RIC et de permettre aux personnes physiques déposantes qui agissent pour son compte de s'en prévaloir en vue de présenter une demande dans plus d'un territoire ou dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale.

**2.** Le formulaire établi conformément à la présente annexe et présenté conjointement avec une demande est déposé en format papier auprès de l'autorité principale de la société déposante et des autorités autres que l'autorité principale de la société déposante.

**3.** Lorsque la société déposante ne présente pas le présent formulaire conjointement avec sa demande d'inscription, elle le présente à son autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale par courriel aux adresses suivantes :



Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burry@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

### 1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant): \_\_\_\_\_

Nom de la société: \_\_\_\_\_

### 2. Identité des autorités

La société soussignée présente une demande ou est inscrite dans les territoires suivants:

a) Territoire de l'autorité principale: \_\_\_\_\_

b) Territoires des autorités autres que l'autorité principale: \_\_\_\_\_

### 3. Motifs de détermination de l'autorité principale

Indiquer ceux des facteurs énumérés au paragraphe 4 de l'article 3.2 de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien que la société déposante a pris en compte dans son choix de l'autorité principale. D'autres facteurs peuvent également être pris en compte s'ils sont jugés pertinents.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Attestation et acceptation de compétence

Je soussigné atteste pour le compte de \_\_\_\_\_

(la « société »)

[nom de la société]

que tous les faits contenus dans le présent avis sont véridiques et la société, en présentant le présent formulaire, accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires et administratifs de chacun des territoires où le présent formulaire a été présenté et de toute instance administrative de chacun de ces territoires, dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre rattachée à ses activités à titre de déposant inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à introduire la procédure.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Pour : \_\_\_\_\_

Date Signature d'un membre de la direction ou d'un associé autorisé

## ANNEXE 31-101A2

### AVIS DE CHANGEMENT

#### Instructions d'ordre général

1. La société déposante présente un formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale les changements survenus dans les facteurs pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe est présenté à l'autorité principale du déposant par courriel à l'adresse suivante:

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burry@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

### 1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant): \_\_\_\_\_

Nom de la société: \_\_\_\_\_

## 2. Détails du changement

Fournir les détails du changement survenu dans les facteurs à prendre en compte pour déterminer le territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif.

---



---



---



---

### Attestation

Je soussigné atteste pour le compte de \_\_\_\_\_  
que tous les  
[nom de la société]

faits contenus dans le présent avis sont véridiques.

\_\_\_\_\_ Pour : \_\_\_\_\_  
Date Signature d'un membre de la  
direction ou d'un associé autorisé

44832

**A.M., 2005-14**

### Arrêté numéro V-1.1-2005-14 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 24°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2005-PDG-0217 du 1<sup>er</sup> août 2005, le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET